

ANALYSES ET COMMENTAIRES

Le cadre législatif des études de droit en Communauté Française

par Diane DÉOM

Professeur à la Faculté de droit de l'U.C.L.

et Henri SIMONART

Professeur à la Faculté de droit de l'U.C.L.

Quelles sont les contraintes juridiques que les institutions universitaires de la Communauté française doivent respecter dans l'élaboration du programme des études de droit? Telle est la question que l'on se propose d'aborder dans la première partie de l'étude. Corrélativement, apparaîtra la marge de manœuvre particulièrement importante dont les Universités sont légalement investies dans l'exercice de leur fonction d'enseignement. La compatibilité de cette situation avec le principe constitutionnel de légalité sera analysée dans la seconde partie.

SECTION I^{re} — LES RÈGLES RÉGISSANT LE PROGRAMME DES ÉTUDES DE DROIT ¹

On rappellera tout d'abord (§ 1^{er}) le contexte dans lequel s'inscrit le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires. On présentera ensuite les dispositions de ce dernier, en traitant successivement de la notion d'études universitaires (§ 2), de la structure et de la sanction des études universitaires (§ 3) et enfin de la durée et du contenu de ces études (§ 4).

¹ Partie rédigée par Diane Déom.



§ 1^{er}. — Le contexte de l'adoption du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires ²

A. La situation antérieure au décret

Jusqu'en 1994, l'encadrement juridique des études universitaires en Communauté française était dominé par une distinction entre les études universitaires sanctionnées par des grades légaux et celles qui débouchaient sur des grades scientifiques.

Les grades légaux étaient énumérés par les lois coordonnées sur la collation des grades académiques, qui déterminaient quelles matières devaient obligatoirement être enseignées aux futurs titulaires de ces diplômes. Ces grades pouvaient être conférés «à titre scientifique» lorsqu'ils étaient accordés à des étudiants qui ne remplissaient pas les conditions légales d'accès aux études correspondantes.

Par ailleurs, les grades scientifiques proprement dits étaient presque ignorés du législateur ³, et les Universités décidaient donc librement aussi bien de leur dénomination que des conditions de leur délivrance. Pour que les étudiants fréquentant les études qui conduisaient à ces grades soient subventionnés, il était cependant nécessaire que le grade scientifique soit reconnu par le ministre compétent ⁴.

À l'origine, la distinction entre les grades légaux et les grades scientifiques correspondait à une réalité objective : les grades légaux étaient seuls pris en considération pour donner accès à certaines professions réglementées, ainsi qu'aux emplois dans la fonction publique. Les grades scientifiques, quant à eux, ne produisaient pas d'effets juridiques.

Progressivement, cette vérité s'est estompée au point de se muer en une véritable fiction. Les grades scientifiques ont été protégés en tant que titres d'enseignement supérieur ⁵. De nombreux grades scientifiques délivrés par les Universités ont en outre été reconnus comme de nature à donner accès à certaines professions ainsi qu'aux fonctions publiques de niveau universitaire. Les grades scientifiques se sont multipliés dans tous les domaines, y

² Ce décret, publié au *Moniteur belge* du 8 novembre 1994, a été modifié par les décrets des 25 juillet 1996 (*Mon.*, 16 octobre 1996), 14 juillet 1997 (*Mon.*) et 17 juillet 1998 (*Mon.*, 28 août 1998).

³ Un arrêté royal du 30 septembre 1964 déterminait les conditions dans lesquelles les Universités de l'État pouvaient délivrer les diplômes attestant de grades scientifiques ; ce texte, qui laissait d'ailleurs la détermination des programmes aux Universités elles-mêmes, ne s'appliquait pas aux Universités libres, qui disposaient d'une entière liberté en la matière.

⁴ A.R. du 4 août 1972.

⁵ La loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur interdit de porter à tort les titres qu'elle énumère, parmi lesquels figurent, notamment les grades non légaux de candidat, licencié et docteur.



compris dans des secteurs très importants de la vie scientifique, culturelle et économique. Le silence du législateur quant aux grades scientifiques ne témoignait plus, dans ce contexte, d'un désintérêt, mais plutôt d'une impuissance à suivre l'évolution des connaissances et l'adaptation des enseignements universitaires aux innovations scientifiques et sociales ⁶.

À la veille de la réforme de 1994, il existait 41 grades légaux et environ 600 grades scientifiques ⁷.

Comme nous le verrons, le législateur décréto est intervenu pour supprimer une distinction qui était indiscutablement devenue anachronique, et pour mettre sur le même pied l'ensemble des diplômes délivrés par les institutions universitaires. Pour les études qui étaient jadis sanctionnées par des grades scientifiques, cette réforme implique une diminution de la marge de manœuvre des Universités. Pour celles qui correspondaient à un grade légal, notamment les études de droit, la réforme implique au contraire un allègement des contraintes légales.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler comment se présentaient ces contraintes, dans le cadre desquelles l'organisation des études de droit était enserrée depuis 1830 ⁸.

Lors de l'indépendance de la Belgique, la législation hollandaise (décret du 25 septembre 1816) qui déterminait notamment le programme des examens universitaires dans les trois institutions reconnues à l'époque (Louvain, Gand et Liège) a été maintenue en vigueur.

C'est par la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires que le législateur belge est intervenu pour la première fois en la matière. Cette législation habilitait les Universités, tant libres que de l'État, à délivrer elles-mêmes les diplômes universitaires sous réserve de leur entérinement par une commission administrative. Elle énumérait aussi les grades académiques et citait les matières sur lesquelles devait porter l'enseignement sanctionné par chacun de ces grades. La loi du 10 avril 1890 utilisait la même technique.

Une modification significative est apportée à cette législation par la loi du 21 mai 1929, dont l'article 21 permet au Roi d'apporter des modifications aux programmes légaux, à condition d'agir « *sur avis conforme et unanime*

⁶ Voir en ce sens, les travaux préparatoires de la loi du 21 mars 1964, cités par C. HAMBYE et M.L. MISSOTTEN, « Les objectifs de l'enseignement universitaire », in *L'Université sans toge*, Bruxelles, Renaissance du livre, 1978, p. 73.

⁷ *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2 (rapport de commission), p. 5.

⁸ Sur l'évolution de la législation universitaire, voir L. VANHOVE, *Inleiding tot de wetgeving op het universitair onderwijs*, Leuven, Acco, 1985. On trouvera en annexe les textes légaux qui, à quelques dates retenues comme point de repère (1890, 1929 et 1949), ont défini le programme des études de droit.

des Universités, les facultés compétentes entendues ». L'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, qui opère une coordination des lois sur la collation des grades académiques, demeure à cet égard dans la même perspective. La disposition semble avoir été interprétée comme se limitant aux modifications de détail ⁹.

Enfin, la loi du 21 mars 1964 témoigne d'un assouplissement du système et d'un élargissement du rôle confié aux Universités elles-mêmes.

Cette loi a en effet mis en évidence l'importante latitude laissée aux établissements d'enseignement eux-mêmes pour l'organisation concrète des études ¹⁰. Elle établit en effet une distinction nette entre matières d'examen et programmes d'enseignement ¹¹; si elle définit directement quelles sont les matières d'examen sur lesquelles doit porter la formation des futurs diplômés, elle laisse aux Universités le soin de déterminer comment s'organisera l'enseignement qui prépare à ces examens : l'existence et l'importance des cours, le type d'examen, la définition précise du contenu du cours, relèvent de l'institution elle-même. Ainsi, par exemple, la loi impose-t-elle d'interroger les futurs juristes sur « le droit pénal »; mais l'Université décide librement si cette matière doit faire l'objet d'un exercice pratique, de la simple lecture d'un ouvrage, ou d'un enseignement de base de 90 h. pendant trois années consécutives...

Enfin, la loi du 21 mars 1964 permet au Roi de déterminer ou de modifier non seulement le contenu des matières d'examen, mais aussi la liste même des grades, à condition de se prononcer sur avis conforme d'une commission composée des ministres compétents et des recteurs des Universités. L'intervention directe du législateur n'est donc plus requise. Le but recherché est de permettre une réforme des études universitaires en général, et d'arriver à revoir la formulation des matières d'examen pour arriver à des termes plus larges et plus globaux que dans la législation antérieure ¹².

Tel est donc l'arrière-plan historique sur lequel s'inscrivent les dispositions du décret du 5 septembre 1994.

⁹ C'est ainsi que les travaux préparatoires du décret du 5 septembre 1994 présentent cette évolution législative : *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 1, p. 4.

¹⁰ C. HAMBYE et M.L. MISSOTTEN, *op. cit.*, p. 73.

¹¹ La législation antérieure ne reconnaissait comme Universités que les institutions dont le programme d'enseignement portait sur toutes les matières obligatoires et un certain nombre de matières à option (art. 38 des lois coordonnées du 31 décembre 1949).

¹² C. HAMBYE et M.L. MISSOTTEN, *op. cit.*, p. 75.



B. Le contexte constitutionnel ¹³

Aux termes de l'article 127, § 1^{er}, 2^o, de la Constitution coordonnée, ainsi que de son article 130, § 1^{er}, 3^o, l'enseignement relève de la compétence des Communautés. Trois matières seulement sont demeurées du ressort du législateur fédéral : la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire; les conditions minimales pour la délivrance des diplômes; et le régime des pensions.

L'article 24 de la Constitution consacre les exigences que le Constituant a jugé bon d'imposer aux législateurs compétents en matière d'enseignement. Certains de ces principes étaient déjà consacrés par la Constitution de 1831; d'autres ont été insérés dans notre charte fondamentale lors de la révision de 1988, liée à la communautarisation de l'enseignement.

L'innovation principale du texte réside certainement dans la reconnaissance du droit de chacun à l'enseignement, dans le respect des droits et libertés fondamentaux (§ 3). Ce principe est concrètement prolongé par l'affirmation de la gratuité de l'accès à l'enseignement pour la période d'obligation scolaire.

La liberté de l'enseignement compte, elle, au nombre des principes issus du texte de 1831. Il s'agit de consacrer la faculté, reconnue à toute personne, de dispenser un enseignement au sens le plus large du terme, sans qu'une telle initiative puisse se heurter à aucune mesure préventive (§ 1^{er}, al. 1^{er}). On reconnaît là le régime des libertés publiques organisées comme des « franchises ».

Parallèlement, la Constitution reconnaît aussi l'existence d'un enseignement organisé par les pouvoirs publics (§ 1^{er}, al. 4) et en particulier par la Communauté (§ 1^{er}, al. 3).

Plusieurs règles essentielles, issues du Pacte scolaire, sont formulées afin de garantir un certain équilibre dans la coexistence de ces réseaux : le libre choix des parents (§ 1^{er}, al. 2), le principe de neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté (§ 1^{er}, al. 3), et, pour les élèves en période d'obligation scolaire, le droit à une éducation morale ou religieuse (§ 3,

¹³ Voir notamment, sur le droit constitutionnel de l'enseignement, J. VELU, « Contenu et signification des droits fondamentaux dans le domaine de l'instruction », *A.P.T.*, 1982/1, p. 1 à 26; F. DELPÉRÉE, « Constitution et enseignement », *A.P.T.*, 1989/3, pp. 213-224; J. DE GROOF, *La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement*, Bruxelles, Story, 1990; F. DELPÉRÉE et D. DÉOM, « L'administration de l'enseignement en Belgique », *Ann. eur. Adm. Pub.*, XIII, 1990, pp. 199 et s.; C. NEURAY et al., *Quels droits dans l'enseignement? Enseignants, parents, élèves*, Bruges, La Charte, 1994; R. WITMEUR, « La Cour d'arbitrage et le droit de l'enseignement », *J.T.*, 1996, pp. 825-838; P. VANDERNOOT et J. SOHIER, « Le 'décret-missions' de la Communauté française du 24 juillet 1997 : de la liberté de l'enseignement à la liberté dans l'enseignement », in *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement*, Publ. F.U.S.L., 1999, pp. 131-201.



al. 2), étant entendu que les écoles officielles doivent à cet égard assurer un choix (§ 1^{er}, al. 4). Surtout, la Constitution consacre avec une insistance particulière le principe d'égalité entre les écoles, mais aussi entre les membres du personnel, les élèves et leurs parents (§ 4).

Dans un registre plus technique, la Constitution consacre encore le principe de légalité, qui implique que les éléments essentiels de l'organisation, de la reconnaissance et du subventionnement de l'enseignement doivent être réglés par la voie législative et non à l'échelon du pouvoir exécutif (§ 5). Elle soumet aussi à l'adoption d'un décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés toute initiative par laquelle une Communauté, en tant que pouvoir organisateur, délèguerait ses compétences à « *un ou plusieurs organes autonomes* » (§ 2) ¹⁴.

Tel est le cadre constitutionnel dans lequel doit s'inscrire le législateur francophone, lorsqu'il entreprend en 1994 de moderniser et de rationaliser la situation que nous venons de décrire.

L'objectif du législateur de 1994 est de mettre sur pied une véritable « loi organique des études universitaires » ¹⁵, et d'instaurer une réglementation unique organisant l'ensemble des études universitaires et des grades académiques. L'accent est mis sur l'autonomie qu'on souhaite conférer aux Universités, notamment dans la définition des cursus universitaires. Non seulement les Universités se voient accorder de larges prérogatives de décision, mais encore elles interviennent en tant qu'instances consultatives, par le canal des recteurs et du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, dans l'exercice de certaines compétences que le décret réserve au Gouvernement ¹⁶.

Le législateur communautaire est, pour l'essentiel, compétent pour procéder à une telle réforme. On s'interroge toutefois sur les limites qu'impose à la compétence communautaire le prescrit de l'article 127 de la Constitution,

¹⁴ Cette disposition vise l'exercice des compétences de la Communauté en tant que pouvoir organisateur de certains établissements d'enseignement. Il ne s'agit pas de soumettre à cette condition la délégation de compétences de nature législative.

¹⁵ Exp. Mot., p. 2

¹⁶ L'avis des recteurs doit être élaboré en commun (art. 2, *in fine*), ce qui ne signifie pas qu'il doit s'agir d'un avis unanime : *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2, p. 17. On note que le décret organise un double canal de consultation : celui des recteurs, considérés comme les représentants directs des Universités (donc de leur pouvoir organisateur), et celui du C.I.U.F., qui constitue une instance de consultation plus large associant d'autres composantes de la communauté universitaire. L'intervention du C.I.U.F. a été insérée suite à un amendement (n° 56) déposé en commission. Voir sur cette question, les discussions consignées dans le rapport de commission, *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2, pp. 10, 25 et 34-35. Sur le système, beaucoup plus complexe, applicable dans l'enseignement primaire et secondaire, voir B. BLÉRO et D. DÉOM, « Les procédures participatives prévues pour la mise en œuvre du 'décret missions' » in *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement*, *op. cit.*, pp. 243-282.

qui confie au législateur fédéral le soin de régler « *les conditions minimales de délivrance des diplômes* ». Un arrêt de la Cour d'arbitrage ¹⁷, se fondant essentiellement sur les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 1988, indique qu'il faut entendre par là uniquement la division des études en cinq niveaux (maternel et primaire, secondaire, supérieur de type court, supérieur de type long, et universitaire) ainsi que la détermination de la durée minimale globale des études par niveau ¹⁸.

Compte tenu de cette définition restrictive, les Communautés se voient donc reconnaître le pouvoir de légiférer sur les grades académiques et les conditions de leur obtention. Aucune homogénéité entre les trois Communautés n'est, à cet égard, imposée ou garantie.

§ 2. — La notion d'études universitaires

Aux termes de l'article 3 du décret, les études universitaires sont tout d'abord classées en une série de « domaines », formant trois « secteurs ». Le droit y apparaît comme un domaine propre, appartenant au secteur des sciences humaines et sociales. L'énoncé n'implique pas de cloisonnement des matières, puisque le décret précise que les études universitaires peuvent relever de plusieurs de ces domaines ¹⁹.

C'est par référence à cette classification que les articles 8 et 9 du décret définissent les habilitations accordées à chacune des institutions universitaires qu'ils citent. Trois Universités (l'Université de Liège, l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles) sont autorisées à organiser des études dans l'ensemble des domaines énumérés; les autres institutions bénéficient d'habilitations limitées aux domaines cités par le décret. L'habilitation accordée aux Facultés universitaires de Namur et de Saint-Louis exclut en outre les études de deuxième cycle ²⁰.

L'identification des institutions universitaires se fait donc, comme cela a toujours été le cas dans la législation belge, par la voie de l'énumération ²¹.

¹⁷ Arrêt n° 78/92, du 17 décembre 1992.

¹⁸ On s'interroge, à vrai dire, sur le sens exact de ces compétences fédérales qui, à terme, ne s'exprimeront plus dans aucun texte, chacune des Communautés ayant légiféré pour sa part sur la structure et la durée des études.

¹⁹ Le classement des études existantes dans les différents domaines est déterminé par arrêté du Gouvernement ou par décision des institutions universitaires, selon le type d'études concerné (voir art. 7, §§ 2 et 3, du décret, commentés *infra*).

²⁰ Ce qui implique au contraire que ces institutions sont désormais habilitées à organiser des études de troisième cycle, et donc, comme on le verra ci-après, à mettre sur pied des études spécialisées et des études approfondies et à délivrer des doctorats. Le législateur a voulu permettre à ces institutions de valoriser leur potentiel scientifique.

²¹ Voir notre étude, « Paradoxes du régime juridique des Universités », *A.P.T.*, 1982/1, pp. 43-72, ici p. 52.



Ces dispositions ne soulèvent pas de difficultés juridiques en ce qui concerne les institutions d'enseignement relevant organiquement de la Communauté française²². Celles-ci trouvent en effet dans la décision du législateur compétent le principe et la limite de leur capacité juridique. Le concept d'habilitation décrétable trouve, en ce qui les concerne, tout son sens.

En revanche, la notion même d'habilitation à organiser des études universitaires appelle des réserves lorsqu'on l'applique aux institutions libres. En général, le principe de la liberté de l'enseignement s'oppose à ce qu'une personne privée voie subordonner à une autorisation des pouvoirs publics son droit de dispenser un enseignement²³. Il n'est donc pas au pouvoir du législateur de restreindre le droit, pour les institutions libres, de prendre quelque initiative que ce soit, par exemple l'organisation d'activités d'enseignement dans des domaines nouveaux non cités par le décret ou non couverts par l'habilitation conférée à l'institution²⁴.

Mais des tempéraments viennent nuancer ce constat. Si l'enseignement est libre, il n'en reste pas moins que les pouvoirs publics sont compétents pour déterminer les conditions dans lesquelles des diplômes légalement reconnus peuvent être délivrés, ainsi que pour fixer les conditions d'octroi des subventions. Sans doute ces prérogatives ne peuvent-elles s'exercer de manière discriminatoire, ni aboutir à dénaturer le principe de la liberté de l'enseignement; mais elles impliquent nécessairement, *de facto*, que les initiatives des institutions d'enseignement libres sont largement canalisées par les dispositions législatives. À défaut de subventions et de sanction académique, les activités d'enseignement organisées en marge des habilitations décrétables demeurent en effet nécessairement marginales.

À l'échelon universitaire, il faut ajouter à ces considérations le constat des contraintes résultant, pour l'U.L.B. et l'U.C.L., de leur nature juridique particulière. En effet, ces institutions ne sont pas constituées sous forme d'a.s.b.l., mais se sont vu conférer la personnalité juridique par des lois spé-

²² L'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, et la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. La Faculté polytechnique de Mons constitue un cas particulier; elle a été organisée par une loi, sur un modèle similaire à celui des Universités de l'État, mais son pouvoir organisateur est la Province du Hainaut.

²³ P. VANDERNOOT et J. SOHIER, « Le 'décret-missions' de la Communauté française du 24 juillet 1997 : de la liberté de l'enseignement à la liberté dans l'enseignement », in *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement*, Publ. F.U.S.L., 1999, pp. 131-201, ici p. 146.

²⁴ À notre sens, le décret serait donc incompatible avec l'article 24 de la Constitution si on devait l'interpréter comme soumettant à une habilitation, non seulement l'organisation d'études subventionnées et sanctionnées par des grades académiques, mais même toute activité d'enseignement. Or, tel semble bien être le sens apparent du décret, puisque l'expression « *études universitaires* » inclut les activités de formation ne débouchant sur aucun diplôme (art. 4).



ciales²⁵. Ce faisant, le législateur a pu limiter leur objet, et notamment assigner à leur activité des limites territoriales qu'elles sont, paradoxalement, seules à connaître²⁶. D'après les travaux préparatoires du décret, ces restrictions territoriales ne s'appliquent qu'aux études sanctionnées par des grades académiques²⁷.

Les institutions universitaires peuvent conclure entre elles des conventions de coopération en vue de l'organisation d'études relevant des domaines pour lesquels elles disposent d'une habilitation²⁸. La pratique offre d'ores et déjà plusieurs exemples de telles collaborations, parmi lesquels on citera le diplôme d'études spécialisées en droits de l'homme, organisé conjointement par l'U.C.L. et les Facultés universitaires Saint-Louis.

L'article 20 du décret précise par ailleurs que des accords peuvent être conclus avec d'autres institutions universitaires belges ou étrangères ainsi qu'avec l'École royale militaire, de manière à permettre aux étudiants inscrits dans une institution de suivre certains cours et travaux dans une autre et d'y présenter les examens y relatifs. Cette disposition confère entre autres son fondement aux programmes d'échanges « Erasmus ». Le Gouvernement peut, sur avis collégial des recteurs et après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, étendre ce procédé à la collaboration avec des établissements d'enseignement supérieur.

On note enfin que, dans la limite de leur habilitation, et sous réserve des exceptions précises visées par l'article 49 du décret²⁹, les institutions universitaires sont seules juges de l'opportunité d'organiser des études déterminées. Une très large autonomie leur est ainsi reconnue, pour des initiatives dont la charge budgétaire représente cependant le poids que l'on sait. Contrairement à ce que l'on observe pour d'autres niveaux d'enseignement, le Gouvernement de la Communauté n'intervient pas pour réguler l'offre d'enseignement ni pour imposer la coordination de cette offre entre les institutions universitaires. Néanmoins, les dispositions relatives aux conditions d'octroi des subventions poursuivent indirectement cet objectif, par exemple en pré-

²⁵ Loi du 12 août 1911, modifiée par la loi du 28 mai 1970 au moment des scissions linguistiques.

²⁶ Les Universités de l'État et les institutions constituées sous forme d'a.s.b.l. ignorent cette restriction : voir notre étude précitée, p. 46. On pourrait s'interroger sur la compatibilité de cette situation avec l'article 24, § 4, de la Constitution.

²⁷ *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2, p. 37.

²⁸ Les travaux préparatoires précisent que le procédé peut être utilisé par des institutions dont les habilitations ne sont pas identiques, mais qu'il ne peut aboutir à l'organisation de cursus dépassant les habilitations respectives : *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2, p. 39.

²⁹ Qui interdit la création de nouveaux cursus de 1^{er} et 2^e cycles dans certains domaines, notamment les sciences médicales.



voyant des financements plus favorables pour les programmes de troisième cycle organisés sur une base interuniversitaire ³⁰.

§ 3. — Les grades académiques et la structure des études universitaires

Toutes les études universitaires ne conduisent pas à la délivrance de grades académiques. L'article 4 du décret le précise clairement, en visant notamment les activités de recyclage ou de formation continue. Néanmoins, on s'en doute, l'attention du législateur s'est essentiellement portée sur les études sanctionnées par des grades académiques.

À cet égard, la principale innovation du décret consiste à supprimer la distinction, devenue archaïque et incohérente, entre les grades scientifiques et les grades légaux. Tous les grades universitaires, attestés par les diplômes, entrent désormais sous l'appellation générale de grades académiques. Le décret énumère directement les catégories de grades académiques et laisse au Gouvernement ainsi qu'aux Universités elles-mêmes le soin de préciser ces appellations en fonction des divers domaines d'études. Les mentions qualitatives qui assortissent les grades (« distinction », « grande distinction », etc.) sont ignorées du législateur et n'ont d'autre valeur que celle que chaque institution peut leur reconnaître, par exemple comme condition d'accès à l'octroi de bourses ou à des études spécialisées ³¹.

Les grades académiques sont conférés soit par les jurys institués au sein des institutions universitaires elles-mêmes, soit par le jury de la Communauté française. Comme par le passé, les institutions universitaires restent donc compétentes pour conférer elles-mêmes ces grades, dans les domaines auxquels s'étend leur habilitation. Bien plus, il n'existe plus d'instance de contrôle administratif chargée de vérifier le respect des conditions légales de délivrance du diplôme et donc de contrôler la régularité des études suivies. Les diverses catégories de grades académiques sont citées par l'article 5 du décret, en relation avec la structure assignée aux études correspondantes.

Le législateur distingue trois cycles d'études. Les deux premiers correspondent à des « études de base », le troisième est destiné à des études approfondies ou spécialisées ou encore à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation.

³⁰ V. les dispositions du décret du 1^{er} octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

³¹ *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2, p. 66.

A. Premier cycle — études de base ³²

Le premier cycle des études de base est sanctionné par le grade de candidat, complété par une qualification (« en droit », pour ce qui nous occupe), éventuellement assortie de la mention d'une orientation. C'est le Gouvernement qui détermine, sur avis collégial des recteurs et après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, quelles sont ces qualifications et quels sont les domaines dont relèvent les différentes études de base ainsi sanctionnées ³³. Les autorités universitaires déterminent librement les mentions d'orientation qu'elles souhaitent adjoindre à ces grades.

Les conditions d'accès à ce cycle d'études sont énumérées par l'article 10 du décret. De manière générale ³⁴, il s'agit de la réussite des études secondaires supérieures dans l'une des trois Communautés, ou de la détention d'un diplôme reconnu équivalent ³⁵. Un régime d'examen d'admission destiné aux étudiants qui ne détiennent pas ces grades peut être organisé par les institutions universitaires, mais le programme de l'examen doit être arrêté par le Gouvernement, sur avis collégial des recteurs et après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

B. Deuxième cycle — études de base ³⁶

Le deuxième cycle peut être sanctionné par un des grades de licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire ou pharmacien. Le législateur n'a donc pas voulu uniformiser, en méconnaissance d'une tradition bien ancrée, l'appellation de tous les grades délivrés à l'issue du deuxième cycle ³⁷.

Ces grades ainsi que leur qualification sont fixés de manière précise par arrêté du Gouvernement, moyennant les mêmes consultations que pour le

³² L'exposé qui suit ne fait pas état des dispositions particulières aux études de médecine (voir principalement, à cet égard, les dispositions insérées par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire).

³³ A.G.C.F. du 20 mars 1996 fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de 1^{er} et de 2^e cycles ainsi que les qualifications du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

³⁴ L'accès aux études de sciences appliquées est subordonné à la réussite d'un examen spécial d'admission.

³⁵ Les diplômes de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice ou de promotion sociale permettent également d'accéder aux études universitaires — cette règle pourrait trouver à s'appliquer, par exemple, aux étudiants qui ont accédé à l'enseignement supérieur de type court par la réussite d'un examen d'admission (art. 22, § 1^{er}, 6^o, et 7^o, al. 2, du décret du 5 août 1995).

³⁶ L'exposé qui suit ne fait pas état des dispositions particulières aux études de médecine (voir principalement, à cet égard, les dispositions insérées par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire).

³⁷ *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n^o 2, p. 21, et pp. 32-33.



premier cycle. Les mentions d'orientation (par exemple, pour nous : licencié en droit, « orientation droit économique et social ») sont déterminées par les autorités universitaires.

Aux termes de l'article 11 du décret, l'accès aux études de deuxième cycle est ouvert aux étudiants titulaires du grade de candidat qui correspond aux mêmes études ³⁸. Cette règle implique qu'aucune restriction ou condition complémentaire ne peut être imposée par une Université aux étudiants qui ont effectué le premier cycle de leurs études dans une autre institution de la Communauté française. Si l'on veut éviter aux étudiants qui connaissent cette situation des hyatus ou doubles emplois, la conception des programmes de cours des différentes Universités implique dès lors une coordination suffisante ³⁹.

Les étudiants titulaires de diplômes étrangers reconnus équivalents sont également admis en deuxième cycle, mais seulement aux conditions que déterminent les autorités universitaires (art. 11, § 5).

Pour toutes les autres catégories d'étudiants, l'admission en deuxième cycle dépend des autorités universitaires concernées. En effet, c'est seulement sur décision de celles-ci et aux conditions complémentaires qu'elles décident, que sont admis les étudiants titulaires d'un grade de candidat dans une autre qualification (art. 11, § 1^{er}, al. 2), les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par l'École royale militaire (art. 11, § 2, al. 2), et les étudiants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long, de type court ou de promotion sociale (art. 11, § 3). Les conditions complémentaires ainsi définies peuvent consister en une formation qui est équivalente à une année d'études (art. 11, § 6).

C'est également aux autorités universitaires que revient, moyennant l'approbation ministérielle, la décision d'organiser des études de deuxième cycle accessibles aux étudiants qui n'ont pas le grade académique de candidat, mais qui sont sélectionnés sur base de leur expérience professionnelle ou de leurs acquis personnels (art. 11, § 4).

On rattache aussi au deuxième cycle, les études débouchant sur le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Ces études sont accessibles aux étudiants qui ont terminé les études de base du deuxième cycle ou y sont inscrits (art. 12), de même qu'aux étudiants titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

³⁸ Le diplôme de candidat ingénieur civil polytechnicien, délivré par l'École royale militaire, est assimilé au grade académique du même nom.

³⁹ Cette conséquence du système a été recherchée par le législateur, comme une sorte de tempérament à la liberté laissée aux institutions dans la fixation des programmes : *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 1, commentaire des articles p. 13, et n° 2, rapport de commission, pp. 6 et 41-42.



C. Premier et deuxième cycle — études complémentaires

Le premier et le deuxième cycles peuvent comporter non seulement des études de base, mais aussi des études complémentaires, qui sont destinées à compléter ou élargir les études de base, dans le même domaine ou dans un domaine différent. Elles empruntent normalement l'essentiel de leurs cours à des programmes de premier ou de deuxième cycle existant par ailleurs ⁴⁰. Ces études sont sanctionnées par le grade académique de « diplômé d'études complémentaires ». La qualification dont ce grade est assortie est déterminée par les autorités universitaires et non par le Gouvernement, comme pour les grades sanctionnant les études de base; en effet, une uniformisation des appellations n'a pas paru nécessaire à cet égard ⁴¹.

Ces programmes d'études doivent être destinés aux étudiants qui ont terminé les études de base du même cycle, ou qui sont inscrits en dernière année de ce cycle (art. 13). Le décret exclut ainsi l'organisation d'études complémentaires qui pourraient être suivies en même temps que le cycle de base et durant plusieurs années de celui-ci.

Pour ce qui concerne les études de droit, on pourrait donc concevoir, par exemple, qu'une Université propose aux étudiants candidats en droit ou inscrits en deuxième candidature en droit, des études complémentaires en économie, en psychologie, en informatique, en langues, etc., selon son appréciation de l'intérêt professionnel ou scientifique que ces disciplines présentent pour le juriste. La même initiative peut être envisagée pour les étudiants licenciés en droit ou inscrits en troisième licence en droit; tel est, par exemple, le statut des études complémentaires en criminologie de l'U.C.L..

D. Troisième cycle ⁴²

Le troisième cycle des études universitaires peut comprendre tout d'abord des études spécialisées, qui sont sanctionnées par le grade de « diplômé d'études spécialisées », la qualification de ce grade étant fixée par l'institution universitaire organisatrice. Contrairement aux études complémentaires, il s'agit ici d'études composées principalement d'activités d'enseignement spécifiques et non d'activités empruntées à d'autres programmes ⁴³.

L'accès à ces études est, pour l'essentiel, réservé aux diplômés des études de base de deuxième cycle, selon les décisions des autorités universitaires et

⁴⁰ *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 1, commentaire des articles, p. 9

⁴¹ *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 1, commentaire des articles, p. 10

⁴² L'exposé qui suit ne fait pas état des dispositions particulières aux études de médecine (voir principalement, à cet égard, les dispositions insérées par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire).

⁴³ *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 1, commentaire des articles, p. 9.



aux conditions qu'elles fixent ⁴⁴. Certaines études spécialisées peuvent, moyennant l'approbation ministérielle, être ouvertes aux étudiants inscrits en dernière année des études de base de deuxième cycle, pour autant que ces études comportent trois années. Il existe d'assez nombreux exemples d'études spécialisées destinées aux juristes ; à l'U.C.L., on relève entre autres le diplôme d'études spécialisées en droit et économie des assurances.

Parmi les études spécialisées, la licence en notariat reçoit un sort particulier, puisque ses conditions d'accès sont directement fixées par le décret : elle est réservée aux licenciés en droit et aux titulaires d'un diplôme équivalent (art. 14, § 2). Le grade qui la sanctionne est également maintenu dans son appellation de « licencié en notariat » (art. 6, § 5).

Les études approfondies sont définies comme celles qui sont organisées en vue d'une formation à la recherche. Elles sont réservées aux titulaires d'un grade sanctionnant les études de deuxième cycle (art. 14, § 1^{er}).

Enfin, le troisième cycle comporte également les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation. Les études conduisant au doctorat sont accessibles aux titulaires du grade académique de deuxième cycle (art. 14, § 3). Les études conduisant au grade d'agrégé de l'enseignement supérieur sont accessibles aux docteurs (art. 15).

§ 4. — La durée et le contenu des études universitaires

A. Durée des études

La durée des études universitaires fait l'objet de dispositions assez précises du décret.

L'année d'études, que l'article 2 du décret définit comme « *l'unité de division d'un programme d'études* » reste la base de l'organisation temporelle des études universitaires. En effet, l'article 19 du décret prévoit que tous les programmes d'études doivent être établis par année d'études, à la seule exception de ceux qui concernent l'obtention des grades de docteur avec thèse et d'agrégé de l'enseignement supérieur. Le décret ne prévoit donc aucune évolution générale vers des systèmes plus souples, dans lesquels l'étudiant pour-

⁴⁴ Voir, pour plus de précisions, l'article 14 du décret. Les autorités universitaires peuvent admettre des étudiants titulaires d'un grade délivré par l'École royale militaire ou un établissement d'enseignement supérieur de type long ainsi que de diplômes étrangers sanctionnant des études « comparables ».



rait ajuster individuellement la durée de ses études ou capitaliser des « modules » de cours ⁴⁵.

Néanmoins, l'article 21 permet aux autorités universitaires de définir les conditions dans lesquelles les étudiants qui en font la demande peuvent être autorisés à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques. Un régime particulier est également prévu à l'article 22 pour la première candidature. En outre, en sens inverse, il a été précisé lors des travaux préparatoires du décret qu'une « année d'études » pouvait fort bien se limiter, en fait, à un semestre de cours ⁴⁶.

En ce qui concerne la durée des études proprement dite, l'article 23 détermine tout d'abord quel est le nombre d'années ⁴⁷ durant lesquelles les études doivent avoir été suivies pour que l'étudiant puisse s'inscrire aux examens conduisant à la délivrance des grades académiques de candidat, licencié, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, diplômé d'études complémentaires, diplômé d'études spécialisées, diplômé d'études approfondies et licencié en notariat. Cette durée minimale peut cependant être écourtée par décision des autorités universitaires, au profit d'étudiants à qui elles accordent le bénéfice de dispenses de cours en raison de leurs études antérieures (art. 25).

Par ailleurs, l'article 19 du décret fixe le nombre d'années que peuvent ou doivent couvrir les programmes d'études conduisant à l'obtention des différents grades. Les prescriptions de cet article recoupent largement celles de l'article 23, de sorte que la durée minimale prévue par ce dernier pour l'obtention d'un grade déterminé représente, dans la plupart des cas, la durée effective des études qui y conduisent. On remarque néanmoins quelques décalages. Par exemple, les études de deuxième cycle accessibles aux étudiants non titulaires du grade de candidat ont, comme les autres licences, une durée minimale de deux ans (art. 23, b) mais elles peuvent couvrir trois ans (art. 19, al. 4); les études spécialisées et les études approfondies ont une durée minimale d'un an (art. 23, f) mais elles peuvent, à l'exception de la licence en notariat, s'étendre sur deux années ou, dans certains domaines, davantage (art. 19, al. 9).

Il appartient aux autorités universitaires de fixer, en respectant ces durées, les « cursus universitaires », c'est-à-dire de définir quelles sont les études

⁴⁵ Il a été précisé qu'en effet, le législateur entendait maintenir une approche axée sur l'organisation globale de cursus universitaires et non sur la parcellisation qu'implique la possibilité de capitaliser des modules de cours : *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2, p. 23.

⁴⁶ *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2, p. 23.

⁴⁷ Terme que l'article 2 du décret définit comme « l'unité de mesure de la durée des études ». Il faut donc, nous semble-t-il, entendre le terme dans son sens commun, c'est-à-dire comme visant une période de douze mois consécutifs.



universitaires conduisant à un grade académique déterminé. Elles sont également compétentes pour établir les programmes d'études et d'examens qui y correspondent et doivent être établis par années d'études (art. 17 et 19).

B. Contenu des études

En ce qui concerne le contenu même des études universitaires, le législateur décréteil s'est borné à des prescriptions très limitées.

Contrairement à ce que l'on rencontre dans la législation relative à l'enseignement fondamental et secondaire, il n'existe ici aucune indication législative quant aux objectifs de l'enseignement universitaire ni quant au niveau de compétences que doivent atteindre les étudiants qui terminent les études universitaires ⁴⁸.

Malgré les remarques formulées par la section de législation et l'insistance de certains parlementaires, le législateur n'a pas déterminé non plus de « tronc commun » ni indiqué le contenu minimal d'une formation universitaire. L'article 17, al. 3, du décret, indique seulement que les programmes d'études doivent comporter au minimum l'étude des différentes parties ou branches de la discipline concernée, et qu'en outre, les programmes de premier et de deuxième cycle doivent comporter l'étude de matières contribuant à la formation générale de l'étudiant.

Dans cette limite, la détermination des cursus et programmes d'études revient aux autorités universitaires (art. 17, al. 1^{er}), qui doivent bien évidemment tenir compte des exigences juridiques relatives à l'accès aux professions. Aucune approbation ou intervention ministérielle n'est prévue, le ministre devant simplement être tenu informé de la liste des cursus organisés par chaque institution. L'information des étudiants quant aux programmes d'études doit, par ailleurs, être assurée avant le début de l'année académique.

Chaque institution dispose donc d'une entière autonomie en la matière; elle est seule juge de la qualité scientifique et pédagogique des programmes qu'elle propose. Seules les règles relatives à l'octroi des subventions viennent tempérer ce constat, en imposant notamment le respect d'un minimum quantitatif de 300 h. de cours par année d'études, à l'exception des programmes d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

⁴⁸ Le décret du 24 juillet 1997 énonce longuement les objectifs du système d'enseignement fondamental et secondaire et organise la définition réglementaire des « socles de compétence » à inculquer aux élèves. Voir la contribution de X. DELFRANGE ainsi que la nôtre dans l'ouvrage précité, *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement*. Pour les Hautes Écoles, voir les articles 5 à 11 du décret du 5 août 1995, qui définissent les objectifs de l'enseignement supérieur et organisent l'élaboration du projet pédagogique, social et culturel de chacune d'elles.



Cette liberté ne trouve de limite que dans l'article 18 du décret, qui règle le régime linguistique des études universitaires. De manière générale, le français doit être la langue de l'enseignement et des examens pour les études de base, à l'exception des cursus ou des activités d'enseignement qui ont pour objet l'étude d'une langue étrangère. À partir du deuxième cycle, des activités d'enseignement spécifiques ou à destination de populations étudiantes spécifiques peuvent cependant être organisées dans une langue étrangère. Cette disposition permet donc, par exemple, la dispensation de cours de droit en langue étrangère, pour autant qu'on reste dans les limites de la notion d'activité spécifique ⁴⁹.

A contrario, les études complémentaires ainsi que les études de troisième cycle, qui ne constituent pas des études de base, peuvent être organisées dans une langue étrangère.

Dans la logique de cette réglementation du régime linguistique, l'article 16 du décret a été complété par un alinéa 5 qui — sauf dérogation accordée par le Gouvernement — subordonne l'inscription à toutes les études conduisant à la délivrance de grades académiques à la preuve de la maîtrise de la langue française ⁵⁰. Cette preuve est constituée, soit par la détention de certains diplômes, soit par la réussite d'examens d'admission.

C. Examens et délibérations

Qui dit études dit, à l'Université du moins, examens ! Le décret détermine en ses articles 26 à 31 quelques règles essentielles relatives à l'organisation des examens universitaires.

L'inscription aux examens est réservée aux étudiants qui sont régulièrement inscrits pour le programme ou l'année d'études concernés, et qui ont suivi les cours et effectué les travaux que le programme ou l'année comporte. Le décret instaure ainsi indirectement une obligation d'assiduité, dont chacun sait qu'elle ne coïncide pas avec la réalité quotidienne de bon nombre d'étudiants, y compris d'excellents... Ceux-là apprécieront l'intervention de certains parlementaires, qui jugeaient cette innovation inopportune et inapplicable, l'étudiant devant, selon eux, faire librement le choix d'assister aux cours ou non ⁵¹.

⁴⁹ Celle-ci serait, nous semble-t-il, dépassée, si une proportion importante du programme d'études était dispensée, sans que son objet particulier le justifie, dans une langue étrangère. Sur la notion d'activité spécifique, qui semble rester en relation avec l'idée de l'apprentissage linguistique, voir *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2, pp. 54-55.

⁵⁰ A.G.C.F.

⁵¹ *Doc. C.C.F.*, 166 (1993-1994), n° 2, pp. 58 et 63.



En termes de périodicité, on retiendra que le même examen ne peut être présenté plus de deux fois au cours d'une même année académique; sous réserve de refus motivés par des raisons disciplinaires, chaque étudiant a le droit de présenter deux fois le même examen au cours d'une année académique ⁵². Quant au déroulement même de l'examen, le décret prévoit la règle de la publicité. Il autorise le recours tant aux épreuves écrites qu'orales.

Les jurys sont constitués par les autorités universitaires, soit par programme d'études, soit par année d'études. Ils délibèrent secrètement et souverainement ⁵³, en tenant compte non seulement des résultats des examens, mais aussi de l'aptitude de l'étudiant au travail personnel ⁵⁴. Ce sont les jurys, et non les autorités universitaires, qui délivrent les grades académiques (art. 34).

Le Gouvernement est habilité à régler, sur avis collégial des recteurs et après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, les conditions du report des notes à l'année ultérieure, y compris en cas de changement de cursus ou d'institution ⁵⁵.

Au-delà de ces règles élémentaires, le décret confie aux autorités universitaires le soin d'élaborer un règlement des examens, qui définira notamment les conditions d'inscription aux examens, les modalités de déroulement des épreuves, les modes de publication des résultats, les conditions du report de notes par les jurys ⁵⁶, etc. On note en particulier que le règlement des examens doit obligatoirement organiser « *les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens* ». Le décret n'organise donc pas de voies de recours administratives ou juridictionnelles ouvertes aux étudiants, mais il impose aux institutions universitaires l'organisation de recours, nécessairement internes.

⁵² Art. 27, tel que modifié par le décret du 14 juillet 1997 et ensuite par l'article 52 du décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.

⁵³ Terme qui, comme on le verra plus loin, n'exclut pas l'existence de recours.

⁵⁴ Cette mention remonte à la loi du 21 mai 1929 (art. 4).

⁵⁵ A.G.C.F. du 17 mai 1996 relatif au report de notes d'examens à une année académique ultérieure.

⁵⁶ Il s'agit soit des reports de notes au sein d'une même année, soit des reports à une année ultérieure, accordés lorsque les conditions prévues par l'arrêté précité du Gouvernement ne sont pas remplies.



SECTION II. — La détermination du programme et le principe de légalité ⁵⁷

Le caractère très limité des prescriptions décrétales relatives au contenu des études universitaires a été relevé ci-dessus ⁵⁸.

La liberté dont jouissent en la matière les universités paraît, à première vue, paradoxale compte tenu de l'existence du principe de légalité qui domine la matière de l'enseignement. C'est en effet aux différents législateurs que la Constitution confère le soin et la responsabilité d'organiser l'enseignement.

Dans le cadre de cette seconde partie on se limite à l'examen du contexte constitutionnel qui consacre la principe de légalité (§ 1^{er}), des réactions auxquelles s'est heurté, de ce point de vue, le décret du 5 septembre 1994 lors de son élaboration (§ 2) et des précisions que fournit à cet égard la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (§ 3).

§ 1^{er}. — Le contexte constitutionnel

Le principe de légalité en matière d'enseignement figure, au moment de l'élaboration du décret du 5 septembre 1994, dans l'article 24, § 5, de la Constitution qui énonce que l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Depuis le 1^{er} janvier 1989, date de son entrée en vigueur, ce texte succède à l'ancien article 17, alinéa 2, de la Constitution aux termes duquel l'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglé par la loi ⁵⁹.

L'impact de la révision ayant conduit à l'adoption de l'article 17, § 5, de la Constitution — aujourd'hui article 24, § 5 — avait été précisé tant par le Conseil d'État que par la Cour d'arbitrage quelques années avant le dépôt du texte du projet de décret.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'État, il convient de relever deux importants arrêts du 10 octobre 1989 et du 27 février 1990 dont le premier suspend et le second annule un arrêté de l'Exécutif flamand rendant impossible la poursuite, en Communauté flamande, de l'enseignement

⁵⁷ Partie rédigée par H. SIMONART.

⁵⁸ Voir *supra*, pp. 7 et 18.

⁵⁹ Le texte de l'actuel article 24, § 5, figurait, avant la coordination constitutionnelle du 14 février 1994, à l'article 17, § 5, de la Constitution.



secondaire subventionné dispensé dans le cadre de la structure dite « *traditionnelle* »⁶⁰.

À l'appui de leurs recours, les requérants invoquaient notamment un moyen tiré de la violation de l'article 17, § 5, de la Constitution par l'arrêté attaqué qui prétendait trouver un fondement légal dans l'article 24 de la loi, dite du pacte scolaire, du 29 mai 1959 aux termes duquel une école est subventionnée si elle adopte une structure existant dans l'enseignement de la Communauté ou approuvée par l'Exécutif.

Dans le cadre de la procédure en suspension, la partie adverse relevait notamment que si incompatible il y avait par rapport à l'article 17, § 5, de la Constitution, cette incompatibilité trouvait son origine non pas dans l'arrêté attaqué mais dans la loi du 29 mai 1959. On comprend que, dans le cadre de cette procédure, la partie adverse n'ait pas demandé que soit posée une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage au sujet de l'habilitation prétendument contenue dans la loi du 29 mai 1959. On ne perçoit, par contre, pas pourquoi les conseils du Gouvernement flamand n'ont pas formulé une telle demande, dans le cadre de la procédure au fond.

Toujours est-il qu'en l'absence de demande de renvoi préjudiciel, le Conseil d'État a tranché le litige qui lui était soumis au départ d'une interprétation de la loi du 29 mai 1959 à la lumière de la révision du 15 juillet 1988 relative à l'article 17, § 5, de la Constitution. Il relève à ce propos qu'il ne lui appartient pas de décider si la loi, au cas où elle fournit à l'arrêté attaqué le fondement dont il se prévaut, est compatible avec l'article 17, de la Constitution, mais qu'il lui revient d'examiner si la loi procure ce fondement et que, dans le cadre de l'interprétation de cette loi, il peut se laisser guider par cette règle qui veut que les prescriptions juridiques doivent être interprétées dans le sens où elles sont conformes à la Constitution plutôt que dans le sens où elles ne le sont pas. Le Conseil d'État ajoute qu'il convient à ce propos d'avoir égard à la règle qui veut que, dans un domaine à propos duquel la Constitution déclare expressément compétent le législateur au sens formel du terme, l'ampleur de la compétence pour exécuter la loi doit être conçue plus strictement que dans les domaines où tel n'est pas le cas.

L'annulation de l'arrêté de l'Exécutif flamand est ainsi fondée sur une interprétation restrictive, commandée par la révision constitutionnelle de juillet 1988, de l'habilitation, à l'époque formulée de manière très large, contenue dans la loi du 29 mai 1959.

⁶⁰ C.E. (4^e ch.), 10 octobre 1989, v.z.w. Organisatie traditioneel onderwijs, n° 33.144 et C.E. (4^e ch.), 27 février 1990, v.z.w. Organisatie traditioneel onderwijs, n° 34.237.



Ces deux arrêts du Conseil d'État sont généralement considérés comme opérant un changement dans l'interprétation du principe de légalité en matière d'enseignement dans le sens d'un renforcement des exigences de ce principe ⁶¹. Ils ont marqué la jurisprudence ultérieure de la haute juridiction administrative ainsi qu'en témoigne l'arrêt n° 63.464 du 9 décembre 1996 ⁶² qui adopte le même raisonnement pour conclure à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 modifiant le régime des congés et de disponibilité dans l'enseignement.

En février 1990, la Cour d'arbitrage rend, quant à elle, un arrêt qui se situe dans une perspective analogue. L'arrêt C.A. 9/90, du 7 février 1990 est relatif à l'interprétation de la loi de pouvoirs spéciaux du 2 février 1982. Il énonce en substance que bien que libellées en termes généraux, les dispositions de cette loi ne contiennent aucune habilitation permettant au Roi de fixer des éléments essentiels du statut juridique des enseignants, matière qui, en vertu de l'article 17, de la Constitution, doit être réglée par le législateur.

Il faut attendre le mois de mai 1992 pour voir apparaître ce qui deviendra par la suite la doctrine de la Cour d'arbitrage à propos du principe de légalité en matière d'enseignement. Dans son arrêt 32/92, du 7 mai 1992, la Cour énonce que l'article 17 (aujourd'hui 24), § 5, de la Constitution traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Elle précise, par ailleurs, que ledit article ne prohibe cependant pas que des délégations soient données en la matière à l'Exécutif, ajoutant que ces délégations ne peuvent toutefois porter que sur la mise en œuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même et qu'au travers d'elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées.

Ce sont ces formules qui, sous réserve de certains aménagements, seront systématiquement répétées par la suite dans les arrêts de la Cour d'arbitrage. Il convient d'en indiquer, à ce stade, la portée qui peut tenir dans les trois propositions suivantes :

1° La circonstance que la matière de l'enseignement est constitutionnellement réservée au législateur n'empêche pas celui-ci d'habiliter le pouvoir

⁶¹ R. WITMEUR, « La Cour d'arbitrage (1989-1998) et le droit de l'enseignement », *J.T.*, 1996, p. 825 et s., spéc. n° 89 à 93, p. 838. Voir aussi les critiques émises à ce sujet par J. DE GROOF, « Les compétences », in *Quels droits dans l'enseignement ?*. Actes des journées d'études des 13 et 14 mai 1993, Namur, Faculté de Droit, 1994, pp. 191 et s.

⁶² C.E. (6^e ch.), 9 décembre 1996, asbl GERFA, n° 63.464. En l'espèce, l'annulation de l'arrêté attaqué est fondée sur la considération que l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1964, qui confère une habilitation très générale, doit, depuis la modification de la Constitution survenue en 1988, recevoir une interprétation qui soit présumée conforme à cette disposition.



- exécutif (à l'époque, il n'est question que de lui) à intervenir en la matière par voie réglementaire ;
- 2° La validité constitutionnelle des habilitations législatives doit s'apprécier différemment selon que l'objet confié à l'action du pouvoir exécutif porte ou non sur un des éléments « *essentiels* » de l'organisation, de la reconnaissance ou du subventionnement de l'enseignement ;
- 3° Dans le premier cas, l'habilitation doit être suffisamment précise et circonscrite en fournissant à l'exécutif les critères de ses décisions, ce qui semble correspondre à la compétence que l'article 108, de la Constitution confie au Roi au niveau fédéral et à celle que l'article 20, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 attribue aux gouvernements de communauté et de région. Dans le second cas, par contre, l'habilitation peut être fort large, du genre de celles qui autorisent l'article 105, de la Constitution au niveau fédéral et l'article 78, de la loi précitée du 8 août 1980 au niveau des communautés et des régions.

§ 2. — L'élaboration du décret du 5 septembre 1994

C'est dans le contexte qui vient d'être rappelé qu'apparaît le projet de décret du Gouvernement de la Communauté française.

Soumise, comme il se doit, à la Section de législation du Conseil d'État, l'initiative gouvernementale fait l'objet d'un avis on ne peut plus négatif.

Dans son avis du 20 avril 1994 ⁶³, le Conseil d'État commence par relever les importantes délégations de pouvoir conférées non seulement au Gouvernement mais aussi aux institutions universitaires à propos notamment des conditions d'accès aux études, du cursus et des programmes d'études et d'examens, habilitations contenues à l'époque aux articles 10, 11 et 17 du projet de décret. Ces délégations sont condamnées en termes radicaux comme contraires à l'article 24, § 5, de la Constitution sur base de la considération qu'en attribuant à la loi ou au décret le règlement de « *l'organisation* » et de « *la reconnaissance* » de l'enseignement, la Constitution réserve au pouvoir législatif — et à lui seul — la compétence de déterminer aussi bien les conditions d'accès aux études que les éléments essentiels des programmes d'enseignement. Le prescrit constitutionnel implique, selon le Conseil d'État, qu'en ce qui concerne à tout le moins le premier et le deuxième cycle d'études universitaires — c'est-à-dire les cycles de base — le législateur décréte fixe lui-même les règles relatives aux conditions d'accès ainsi que les éléments essentiels des programmes constitutifs des différents cursus. Les délégations consenties, sur ce point, au Gouvernement, ne pour-

⁶³ Avis du Conseil d'État du 20 avril 1994, *Doc. C.C.F.*, 1993-1994, 166, 1, pp. 36 et 37.



raient être que limitées et strictement contenues dans un cadre légal préétabli.

L'ampleur de la condamnation apparaît dans la finale de l'avis où le Conseil d'État, qui ne fait pas allusion aux arrêts relevés ci-dessus de la section d'administration du Conseil d'État et de la Cour d'arbitrage, énonce que les limites dans lesquelles le Constituant a entendu contenir les délégations dans la matière de l'enseignement et dont il a confié le contrôle à la Cour d'arbitrage, ne sont manifestement pas respectées en l'espèce. À tout le moins, les dispositions des articles 10, 11 et 17 du projet doivent être fondamentalement revues. Ces articles sont, comme le confirme l'exposé des motifs, des éléments essentiels du projet : celui-ci doit, dès lors, être entièrement revu.

On le constate, c'est un ajournement pur et simple qui est prononcé, le Gouvernement de la Communauté française étant renvoyé à ses études.

Loin d'être décontenancé par l'avis négatif du Conseil d'État, le Gouvernement décide de maintenir son texte. Il explique longuement, dans l'exposé des motifs, les raisons pour lesquelles il n'entend pas s'incliner. C'est par conséquent un texte non modifié qui, le 18 mai 1994, est soumis au Conseil de la Communauté française ⁶⁴.

Une concession est toutefois faite en cours de discussion au sein de la commission de l'enseignement, de la formation et de la recherche. Y est, en effet, adopté un amendement qui ajoute à l'alinéa 1^{er}, de l'article 17, les deux phrases, qui figurent dans le texte adopté, selon lesquelles, les programmes doivent comporter au minimum, de manière différenciée selon les cycles, l'étude des principales parties ou branches de la discipline ou des disciplines concernées et, s'agissant des études de base de premier et second cycle, des matières contribuant à la formation générale de l'étudiant.

La question qui se pose est évidemment de savoir si ces ajouts sont de nature à rencontrer les objections d'inconstitutionnalité émises par le Conseil d'État.

§ 3. — La jurisprudence de la Cour d'arbitrage

Élaboré dans les conditions relevées ci-dessus, le décret de la Communauté française n'a, en réalité, pas fait l'objet de nombreux recours en annulation. Quatre requêtes, toutes formées par des étudiants, ont été introduites devant la Cour d'arbitrage. Deux d'entre elles ont été écartées, par applica-

⁶⁴ Projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, *Doc. C.C.F.*, 1993-1994, 166, 1.



tion des règles relatives à la procédure préliminaire, pour le motif qu'elles étaient soit manifestement irrecevables, soit manifestement mal fondées ⁶⁵.

La troisième requête a donné lieu à une annulation partielle de l'article 16, alinéa 2, du décret dans la mesure où le Gouvernement y est habilité à fixer les règles selon lesquelles une inscription à l'Université peut être refusée sans que sont fournis par voie décrétable les critères à respecter en la matière ⁶⁶. Quant au dernier recours, dirigé en réalité contre le décret modifiant l'article 16 du décret après son annulation partielle par la Cour d'arbitrage, il a été rejeté comme non-fondé ⁶⁷.

Aucune question préjudicielle relative au respect de l'article 24, § 5, de la Constitution par le décret du 5 septembre 1994 n'a — jusqu'à présent — été tranchée.

L'examen de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage fait ainsi apparaître que, dans l'état actuel des choses, la Cour n'a pas été amenée à se prononcer directement ou indirectement sur la constitutionnalité de l'habilitation conférée aux institutions universitaires de déterminer le contenu des programmes d'études et d'examens.

Il existe, par contre, divers arrêts où la Cour précise la portée des formules inaugurées par son arrêt C.A. 32/92, du 7 mai 1992. Parmi ces arrêts, il convient de relever l'arrêt C.A. 45/94, du 1^{er} juin 1994 qui, d'une certaine manière, rejoint l'enseignement des arrêts du Conseil d'État des 10 octobre 1989 et 27 février 1990. La Cour y énonce, en effet, que la constitutionnalité des règles applicables en matière d'enseignement doit être appréciée différemment selon qu'elles sont antérieures ou postérieures au 1^{er} janvier 1989, date d'entrée en vigueur de l'article 17, § 5, de la Constitution (aujourd'hui article 24, § 5). Elle avance qu'en adoptant cette disposition, le Constituant a entendu non seulement actualiser mais aussi renforcer la compétence qu'attribuait déjà au législateur l'ancien article 17, alinéa 2, de la Constitution.

L'arrêt C.A. 30/96, du 15 mai 1996 retient l'attention par cela que la Cour affirme qu'il ne résulte ni de l'article 25, § 4, de la Constitution lu isolément, ni de cet article lu en combinaison avec l'article 20, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, que le législateur puisse seulement confier des missions aux gouvernements de communautés. Ledit article 20 implique, selon elle, que le pouvoir exécutif de la communauté appartient au gouvernement mais il n'implique pas, dans l'absolu, que le législateur décrétable puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de

⁶⁵ C.A., 14/95, 7 février 1995, *Rec.*, p. 261; C.A., 33/95, 6 avril 1995, *Rec.*, p. 481.

⁶⁶ C.A., 11/96, 8 février 1996, *Rec.*, p. 99.

⁶⁷ C.A., 35/98, 1^{er} avril 1998, *Rec.*, p. 435.



décision à d'autres autorités pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution. La portée de cet arrêt pose problème. Outre la question de l'interprétation, à première vue surprenante, de l'article 20, de la loi spéciale du 8 août 1980 se pose celle du sens à donner à l'expression « *autres autorités* ». Les institutions universitaires, dont il convient de relever qu'elles sont pour une bonne part des personnes morales de droit privé, pourraient-elles être rangées parmi celles-là et se voir investies d'un véritable pouvoir d'exécution? Cela paraît douteux.

L'arrêt C.A. 76/96, du 18 décembre 1996 est intéressant dans la mesure où il considère qu'est conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution, la prescription décrétable qui, tout en confiant au Gouvernement de soin de décider des objectifs de développement et les objectifs finaux dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, prévoit que les mesures décidées par l'Exécutif doivent être soumises dans le mois à la confirmation du Conseil. L'intérêt de l'arrêt réside dans la technique admise pour régler une matière réservée⁶⁸. En dehors de toutes circonstances particulières, telles celles justifiant le recours aux pouvoirs spéciaux, la Cour considère qu'il est satisfait au principe de légalité lorsque l'exécutif est, dans un premier temps, autorisé à édicter des règles normatives qui, par la suite doivent faire l'objet d'une confirmation par voie législative.

L'arrêt C.A. 14/2000, du 2 février 2000 mérite également attention par cela qu'il s'agit, sauf erreur de notre part, de la première décision par laquelle la Cour est amenée, via une question préjudicielle posée par le Conseil d'État, à se prononcer sur la conformité à l'article 24, § 5, de la Constitution d'habilitations inscrites dans la loi dite du pacte scolaire du 29 mai 1959. La Cour considère que ledit article de la Constitution n'est pas violé par l'octroi au pouvoir exécutif de la mission d'accorder des dérogations individuelles aux plans de rationalisation et de programmation. Elle relève que l'octroi de ces dérogations implique nécessairement une mise en balance d'intérêts fondée sur les caractéristiques propres à chaque cas particulier et que le pouvoir exécutif est, par ailleurs, tenu de respecter les garanties constitutionnelles en matière d'enseignement. C'est, si l'on comprend bien, le caractère limité de l'habilitation, cantonnée à des cas d'espèces, qui la justifie au regard du principe de légalité.

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative à l'article 24, § 5, de la Constitution — qui se dégage aujourd'hui de quinze arrêts — fournit, par ailleurs, certaines indications sur ce que sont ou ne sont pas les « *éléments*

⁶⁸ Voir à propos de cet arrêt, les commentaires de D. DÉOM et B. BLÉRO, « Les procédures participatives prévues pour la mise en œuvre du décret *missions* » in *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement*, sous la direction de H. DUMONT et M. COLLIN, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1999, pp. 265 et s.



essentiels » de l'organisation, de la reconnaissance et du subventionnement de l'enseignement.

Trois arrêts de la Cour concluent expressément au caractère non-essentiel de dispositions. Il s'agit 1° — des droits pour frais administratifs perçus sur la délivrance de diplômes, certificats ou attestations ⁶⁹; 2° — du droit de contreseing des diplômes des hautes écoles ⁷⁰; et de 3° — du pouvoir de décision reconnu au Gouvernement dans le domaine de l'enseignement supérieur à propos de l'adéquation des moyens prévus par les projets pédagogiques, sociaux et culturels pour atteindre les objectifs assignés par décret ⁷¹.

D'autres arrêts consacrent quant à eux, le caractère essentiel de certaines dispositions. On relève :

- 1° la fixation des montants minima et maxima des droits d'inscription à une année d'études ⁷²;
- 2° la détermination du plan de rationalisation ⁷³;
- 3° les conditions de refus d'inscription dans un établissement universitaire ou une haute école ⁷⁴;
- 4° les conditions de nomination du personnel enseignant ⁷⁵; et
- 5° la détermination des charges universitaires à temps plein ou à temps partiel ⁷⁶.

Au terme de ce bref tour d'horizon apparaît la fragilité constitutionnelle des dispositions du décret du 5 septembre 1994 qui confèrent aux institutions universitaires le soin de déterminer les contenus des programmes d'enseignement.

La liberté dont elles jouissent n'est, il est vrai, pas absolue. Les universités doivent, en effet, tenir compte d'une triple contrainte, à tout le moins pour les études de base : un minimum d'enseignement des principales branches de la discipline, des matières contribuant à la formation générale de l'étudiant et, enfin, la prise en compte des règles relatives à l'accès à certaines fonctions et professions.

⁶⁹ C.A., 33/92, du 7 mai 1992.

⁷⁰ C.A., 17/98, du 18 février 1998.

⁷¹ C.A., 73/96, du 11 décembre 1996.

⁷² C.A., 33/92, du 7 mai 1992 et C.A., 30/96, du 15 mai 1996 : irrégularité de l'absence de fixation de maximum; C.A., 43/96, du 2 juillet 1996 : irrégularité de l'habilitation du Gouvernement en l'absence de toute indication quant aux montants minima et maxima.

⁷³ C.A., 45/94, du 1^{er} juin 1994 : irrégularité d'une habilitation dénuée de tout critère.

⁷⁴ C.A., 11/96, du 8 février 1996 et C.A., 80/96, du 18 décembre 1996 : irrégularité des habilitations dépourvues de critères fournis aux gouvernements.

⁷⁵ C.A., 80/97, du 17 décembre 1997 : irrégularité de la liberté laissée aux directions des établissements pour définir la réputation artistique.

⁷⁶ C.A., 38/99, du 30 mars 1999 : régularité de l'habilitation conférée, dans certaines limites, au Gouvernement pour dresser la liste des activités qui occupent une grande partie du temps.

Il paraît néanmoins douteux qu'il est satisfait en l'espèce aux exigences du principe de légalité. En l'absence de toute indication relative aux objectifs de l'enseignement universitaire, le contenu minimal des programmes semble relever des éléments essentiels de l'organisation de cet enseignement. Les limites imposées par le décret à la liberté d'action à ce sujet apparaissent plus formelles que réelles. Qu'est-ce le minimum d'enseignement dont il s'agit? Que sont ces branches principales dont il est fait état? De quoi s'agit-il quand on fait allusion à des cours de formation générale? Qui décide finalement de tout cela? *Last but not least*, les universités ne paraissent pas pouvoir être rangées dans la catégorie des autorités auxquelles de telles délégations peuvent être consenties.

On concède volontiers que le législateur décréteil n'est peut-être pas l'autorité la plus appropriée pour se prononcer sur le contenu minimal des programmes d'enseignement. Cela est vrai aussi pour d'autres matières réservées. Il faut, par ailleurs, reconnaître que la détermination du contenu minimal des programmes qui se limite — comme ce fut le cas par le passé — à l'énoncé de matières présentes quelque chose de formel dans la mesure où derrière des intitulés homogènes peuvent se cacher des contenus très diversifiés. Tout cela est exact. Il n'en demeure pas moins que le principe de légalité existe, sous une forme renforcée depuis le 1^{er} janvier 1989. Il convient d'y faire droit, dans l'état actuel des textes constitutionnels.

Il reste que, jusqu'à présent, cette liberté dont jouissent les universités n'a pas été mise en cause sur le plan juridictionnel et qu'on peut légitimement s'interroger sur l'intérêt qu'il peut y avoir à contester cette liberté. À moins qu'un jour un étudiant particulièrement déçu forme un recours contre une décision d'ajournement en soulevant incidemment la question ...



ANNEXES

LOI DU 10 AVRIL 1980

(Extraits)

Art. 15. — L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit;
- 2° Les *Institutes* du droit romain;
- 3° L'introduction historique au droit civil;
- 4° Le droit public;

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique, et d'une année d'études au moins.

Art. 16. — L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1° Les *Pandectes*;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier);
- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale;
- 4° L'économie politique;
- 5° Les éléments du droit commercial;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
- 7° Les éléments du droit des gens; les éléments du droit international privé;
- 8° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat;
- 9° Le droit administratif.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat notaire.

Ces matières feront l'objet de deux ou trois épreuves, et de deux années d'études au moins.

Art. 17. — L'examen pour le grade de candidat notaire comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel;
- 2° L'encyclopédie du droit;
- 3° L'introduction historique au droit civil;
- 4° les éléments du droit international privé;
- 5° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations;
- 6° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes;
- 7° Le droit civil (Code civil en entier);



- 8° Les éléments du droit commercial;
- 9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque);
- 10° L'application des matières comprises sous les numéros 4° à 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Chaque épreuve de l'examen de candidat notaire comprendra la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

LOI DU 21 MAI 1929
(Extraits)

Art. 5. — L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent aux grades de docteur en droit ou de licencié en notariat :

- 1° L'explication d'un auteur latin;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, aux choix du récipiendaire;
- 3° L'introduction à l'histoire des principales littératures modernes et notamment à celle des littératures flamande ou française qui n'a pas fait l'objet de l'épreuve prévue au 2°;
- 4° La philosophie morale et la logique;
- 5° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte;
- 6° Le droit naturel;
- 7° Des notions de critique historique;
- 8° L'histoire de la Belgique, y compris l'histoire du Congo belge;
- 9° L'histoire contemporaine;
- 10° La société et les institutions de l'antiquité classique;
- 11° La société et les institutions du moyen âge et des temps modernes;
- 12° L'encyclopédie du droit;
- 13° Les *intitutes* du droit romain;
- 14° L'introduction historique au droit civil.

Art. 7. — L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1° Le droit public;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier);



- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale;
 - 4° L'économie politique;
 - 5° Le droit commercial;
 - 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
 - 7° Le droit administratif;
 - 8° Le droit international privé;
 - 9° Le droit des gens;
 - 10° Le droit fiscal;
 - 11° Deux matières choisies par le récipiendaire parmi les suivantes :
 - a) L'histoire du droit;
 - b) Les *Pandectes*;
 - c) Le droit maritime;
 - d) La législation du Congo belge, ainsi que les notices sur les institutions coloniales étrangères;
 - e) La législation sociale;
 - f) Le droit civil comparé;
 - g) Le droit commercial comparé;
 - h) La législation industrielle;
 - i) Les finances publiques;
 - j) Les assurances;
 - k) La philosophie du droit;
 - l) Une des matières spéciales du grade de licencié en notariat;
 - 12° Deux autres matières choisies par le récipiendaire parmi celles qui sont mentionnées au 11° ci-dessus ou, avec l'agrément du jury, parmi les matières qui figurent au programme de la faculté de droit ou d'autres facultés;
 - 13° Des exercices pratiques à chaque épreuve et sur les matières qui en comportent.
- Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Ces matières font l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

Les candidats peuvent demander être interrogés sur celles des matières de l'examen de licencié en notariat qui n'ont point fait partie de leur examen de docteur en droit; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de licencié en notariat.

Art. 8. — L'examen pour le grade de licencié en notariat comprend :

- 1° Des notions de droit public et administratif notarial (lois qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés; les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la Caisse des dépôts et consignations);
- 2° Des notions d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure et la procédure civile dans ses rapports avec le notariat (lois relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes);
- 3° Le droit civil (Code civil en entier);



- 4° Le droit commercial;
- 5° Les lois organiques du notariat;
- 6° Le droit fiscal;
- 7° Le droit international privé;
- 8° L'application des matières comprises sous les numéros 1° à 6° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Chaque épreuve de l'examen de licencié en notariat comprend la solution, tant de vive voix que par écrit, de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus font l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1949
(Extraits)

Chapitre III. — Des examens

Art. 15. — L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent aux grades de docteur en droit ou de licencié en notariat :

- 1° L'explication d'un auteur latin;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, aux choix du récipiendaire;
- 3° L'introduction à l'histoire des principales littératures modernes et notamment à celle des littératures flamande ou française qui n'a pas fait l'objet de l'épreuve prévue au 2°;
- 4° La philosophie morale et la logique;
- 5° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte;
- 6° Le droit naturel;
- 7° Des notions de critique historique;
- 8° L'histoire de la Belgique, y compris l'histoire du Congo belge;
- 9° L'histoire contemporaine;
- 10° La société et les institutions de l'antiquité classique;
- 11° La société et les institutions du moyen âge et des temps modernes;
- 12° L'encyclopédie du droit;
- 13° Les *intitutes* du droit romain;
- 14° L'introduction historique au droit civil.



Art. 17. — L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1° Le droit public;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier);
- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale;
- 4° L'économie politique;
- 5° Le droit commercial;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
- 7° Le droit administratif;
- 8° Le droit international privé;
- 9° Le droit des gens;
- 10° Le droit fiscal;
- 11° La législation sociale;
- 12° Une matière choisie par le récipiendaire parmi les suivantes :
 - a) L'histoire du droit;
 - b) Les *Pandectes*;
 - c) Le droit maritime;
 - d) La législation du Congo belge, ainsi que les notices sur les institutions coloniales étrangères;
 - e) Le droit civil comparé;
 - f) Le droit commercial comparé;
 - g) La législation industrielle;
 - h) Les finances publiques;
 - i) Les assurances;
 - j) La philosophie du droit;
- k) Une des matières spéciales du grade de licencié en notariat;
- 13° Deux autres matières choisies par le récipiendaire parmi celles qui sont mentionnées au 12° ci-dessus ou, avec l'agrément du jury, parmi les matières qui figurent au programme de la faculté de droit ou d'autres facultés;
- 14° Des exercices pratiques à chaque épreuve et sur les matières qui en comportent.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Ces matières font l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

Les candidats peuvent demander être interrogés sur celles des matières de l'examen de licencié en notariat qui n'ont point fait partie de leur examen de docteur en droit; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de licencié en notariat.

Art. 18. — L'examen pour le grade de licencié en notariat comprend :

- 1° Des notions de droit public et administratif et le droit administratif notarial (lois qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés; les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la Caisse des dépôts et consignations);
- 2° Des notions d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure et la procédure civile dans ses rapports avec le notariat (lois relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts,



aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes);

- 3° Le droit civil (Code civil en entier);
- 4° Le droit commercial;
- 5° Les lois organiques du notariat;
- 6° Le droit fiscal;
- 7° Le droit international privé;
- 8° L'application des matières comprises sous les numéros 1° à 6° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Chaque épreuve de l'examen de licencié en notariat comprend la solution, tant de vive voix que par écrit, de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus font l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

